



date de dépôt : 27/06/2023

demandeur : DRAT CLERMONT LIMAGNE – CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

pour : création d'un giratoire

adresse terrain : 2 chemin de la Faye - Barrioux 63190
Bort-L'Étang

ARRÊTÉ 2023-37
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune

Le maire de BORT-L'ÉTANG,

Vu la demande de permis d'aménager pour : création d'un giratoire, présentée le 27/06/2023 par : DRAT CLERMONT LIMAGNE – CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, représentée par Monsieur LABROSSE Jacques, demeurant avenue de la République 63160 BILLOM ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : création d'un giratoire,
- sur un terrain situé 2 chemin de la Faye - Barrioux 63190 Bort-l'Étang ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 04/12/2013 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Considérant que le projet, s'il est situé dans le périmètre de protection d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, n'est toutefois pas situé dans le champ de visibilité de cet édifice, qu'il n'est donc pas soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions de l'article 2 du décret 79-180 du 06/03/1979 instaurant les unités départementales de l'architecture et du paysage, l'architecte des bâtiments de France, par courrier en date du 13/07/2023, a notifié qu'il n'émettrait pas d'avis du point de vue de la qualité architecturale et paysagère ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La présente demande est étudiée au titre du code de l'urbanisme et ne concerne pas d'éventuelles autorisations au titre de la loi sur l'eau ou de l'environnement. Le permis d'aménager ne pourra être mis en œuvre qu'après la décision d'acceptation liée à la déclaration loi sur l'eau conformément à l'article L.425-14 du code de l'urbanisme.

Fait à BORT-L'ÉTANG, Le 17 août 2023

Le maire,

Josiane HUGUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.